

## REFORME DES RETRAITES 2023

La loi de financement rectificative de la sécurité social qui contient les mesures relatives à la réforme des retraites a été validée par le Conseil constitutionnel le 14 avril 2023 et publiée au journal officiel du 15 avril 2023.

Pour autant, de nombreux décrets étaient attendus pour préciser les contours de la réforme. La plupart de ces décrets étant parus, nous vous proposons un tour d'horizon des principales mesures de cette réforme des retraites.

Seront abordés :

- le relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans ;
- la surcote parentale ;
- la retraite anticipée pour carrière longue ;
- le dispositif de départ anticipé pour handicap ;
- le dispositif de départ anticipé pour invalidité ;
- dispositif de départ anticipé pour incapacité permanente ;
- le cumul emploi-retraite ;
- le système de pension minimal.

Les dispositions décrites dans la présente note sont applicables aux salariés et assimilés ainsi qu'aux travailleurs indépendants en ce qui concerne la retraite de base.

[LOI n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#)

### Relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite

Jusqu'à présent, l'âge légal de départ à la retraite **était fixé à 62 ans**.

Cet âge légal correspond à **l'âge à partir duquel un salarié et un indépendant pouvaient percevoir leur retraite** (sauf s'ils remplissaient les conditions d'un départ anticipé). Le fait d'atteindre l'âge légal ne garantit pas une pension à taux plein.

En effet, **l'âge automatique de la pension à taux plein** (ou âge d'annulation de la décote) c'est-à-dire l'âge à partir duquel un assuré va bénéficier de la pension sans décote, quelle que soit sa durée d'assurance, est **inchangé par la réforme et reste à 67 ans**.

A noter : est prévue la possibilité pour l'assuré qui transmet son entreprise entre l'âge légal de départ à la retraite et celui d'annulation de la décote, de cumuler, sous conditions, la poursuite de son activité rémunérée avec la perception d'une pension de vieillesse pendant une durée de 6 mois.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'âge légal de départ à la retraite des salariés est progressivement relevé **de 62 à 64 ans**, à raison de **3 mois par génération** à compter de celle née à partir de septembre 1961.

Un décret du 3 juin 2023 est venu intégrer ces dispositions dans la partie réglementaire du Code de la sécurité social.

En parallèle, le texte accélère l'application de la réforme « Touraine » de 2013 en ce qui concerne la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une **pension à taux plein**. **La durée d'assurance requise augmente de 1 trimestre par an** pour les générations nées à compter de septembre 1961.

Le décret prévoit également la possibilité pour les assurés ayant demandé à liquider leur pension avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 sans avoir atteint le nouvel âge légal (ou la nouvelle durée d'assurance à taux plein) à la date de leur départ et dont la pension doit prendre effet après le 31 août 2023 **de demander l'annulation de cette demande**. Elle peut être faite auprès des caisses de retraite **jusqu'au 31 octobre 2023 au plus tard**.

Les salariés qui se retrouvent dans ce cas devront en informer leur employeur.

<b>Retraite : âge légal de départ et durée d'assurance pour le taux plein</b>					
Année de naissance	Âge légal (1)		Durée d'assurance requise		
	Avant la réforme (2)	Après la réforme (3)	Avant la réforme	Après la réforme	Trimestres d'assurance demandés en plus
1960	62 ans	62 ans	167 trimestres	167 trimestres	0
01/01/1961-31/08/1961	62 ans	62 ans	168 trimestres	168 trimestres	0
01/09/1961-31/12/1961	62 ans	62 ans et 3 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1962	62 ans	62 ans et 6 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1963	62 ans	62 ans et 9 mois	168 trimestres	170 trimestres	2
1964	62 ans	63 ans	169 trimestres	171 trimestres	2
1965	62 ans	63 ans et 3 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1966	62 ans	63 ans et 6 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1967	62 ans	63 ans et 9 mois	170 trimestres	172 trimestres	2
1968	62 ans	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1969	62 ans	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2

1970	62 ans	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1971	62 ans	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1972	62 ans	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1973 et suivantes	62 ans	64 ans	172 trimestres	172 trimestres	0
(1) Hors dispositifs de retraite anticipés. (2) C. séc. soc. art. L. 161-17-2 et D. 161-2-1-9 au 31.08.2023. (3) C. séc. soc. art. L. 161-17-2 et D. 161-2-1-9 au 1.09.2023.					

*Tableau communiqué à titre indicatif.*

Vous pouvez estimer votre âge de départ à la retraite en fonction de votre situation personnelle en utilisant le simulateur du site de l'assurance retraite :

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-services-ng/authentication>

[Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#)

## Surcote parentale

### Instauration d'une surcote pour les pères et mères de famille

La **surcote** permet aux assurés **qui atteignent l'âge légal de départ** à la retraite mais qui **continuent à travailler** alors qu'ils réunissent la durée d'assurance requise pour le taux plein de bénéficier d'une **majoration de leur pension** à hauteur de **1,25% pour chaque trimestre** supplémentaire accompli.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et en application de la réforme, une dérogation est accordée et permet aux pères et mères de famille de bénéficier du mécanisme de surcote pour l'année précédant l'âge légal, soit dès 63 ans une fois la réforme complètement déployée.

Pour bénéficier de ce dispositif il faut :

- avoir au moins 63 ans ;
- bénéficier d'au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance pour enfant (maternité, adoption, éducation, enfant handicapé, congé parental) ;
- avoir atteint la durée d'assurance requise pour obtenir le taux plein (soit 43 annuités).

Le montant de la majoration de pension sera toujours de 1,25% par trimestre accompli pendant la période. Le maximum de la surcote est également maintenu à 5%.

### Intégration des indemnités journalières "maternité" antérieures à 2012 dans le calcul de la pension

Au 1<sup>er</sup> septembre 2023, les indemnités journalières versées lors d'un congé maternité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 seront aussi prises en compte dans l'évaluation du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension de retraite.

Ainsi, ces indemnités journalières seront prises en compte dans le calcul de la moyenne des 25 meilleures années.

[Décret n° 2023-799 du 21 août 2023 portant application des articles 10, 11, 22 et 23 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#)

## Retraite anticipée pour carrière longue

Les salariés ayant commencé à travailler jeune **peuvent partir à la retraite avant l'âge de départ minimum** (désormais fixé entre 62 et 64 ans selon le tableau ci-avant) s'ils justifient :

- avoir commencé à travailler avant un certain âge et
- avoir un nombre déterminé de trimestres d'assurance retraite cotisés dont un certain nombre avant une certaine limite d'âge.

A noter que la pension de retraite pour carrière longue est calculée dans les mêmes conditions que toute retraite accordée aux autres salariés ne bénéficiant pas de ces dispositions.

Le décret modifie les bornes d'âge applicables pour le dispositif de carrière longue.

Désormais les 4 bornes d'âge sont :

- 58 ans pour les assurés ayant débuté leur activité avant 16 ans ;
- 60 ans pour les assurés ayant débuté leur activité avant 18 ans ;
- 62 ans pour les assurés ayant débuté leur activité avant 20 ans ;
- 63 ans pour les assurés ayant débuté leur activité avant 21 ans.

- Sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 16 ans, les assurés justifiant de 5 trimestres à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu leur 16ème anniversaire.
- Sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 18 ans, les assurés justifiant de 5 trimestres à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu leur 18ème anniversaire.
- Sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 20 ans, les assurés justifiant de 5 trimestres à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu leur 20ème anniversaire.
- Sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 21 ans, les assurés justifiant de 5 trimestres à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu leur 21ème anniversaire.

Les assurés nés au cours du 4ème trimestre de l'année peuvent justifier uniquement de 4 trimestres avant la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenue leur 16ème, 18ème, 20ème ou 21ème anniversaire.

Le décret confirme que **la durée d'assurance requise** pour un départ anticipé pour carrière longue sera **abaissée au niveau de celle requise pour l'obtention d'un taux plein**, à savoir **43 ans**.

**« Clause de sauvegarde » pour les assurés devenus inéligibles à la retraite anticipée.**

Par dérogation aux dispositions légales, le décret introduit une « clause de sauvegarde » pour les assurés éligibles au dispositif de départ anticipé pour carrière longue avant le 1er

septembre 2023, qui ne le seront plus après cette date du fait de l'accélération du calendrier de relèvement de la durée d'assurance requise de leur génération.

Sont concernés les assurés :

- nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1963 ;
- et qui justifient, avant le 1er septembre 2023, de la durée d'assurance requise pour le bénéficiaire du dispositif avant l'entrée en vigueur de la loi.

Ceux-ci pourront demander à prendre leur retraite anticipée à taux plein, à compter du 1er septembre 2023, **dans les conditions d'ouverture de droit applicables avant l'entrée en vigueur de la réforme le 1er septembre 2023.**

Naissance	Age à partir duquel l'assuré a commencé à travailler	Trimestres cotisés requis	Départ
entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1962	20 ans	169	60 ans
entre le 1er janvier 1963 et le 31 août 1963	20 ans	170	60 ans
entre le 1er septembre et le 31 décembre 1963	16 ans	170	59 ans
	18 ans	170	60 ans
	20 ans	170	60 ans
	20 ans	170	60 ans et 3 mois
1964	16 ans	171	58 ans
	18 ans	171	60 ans
	20 ans	171	60 ans et 6 mois
1965	16 ans	172	58 ans
	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	60 ans et 9 mois
	21 ans	172	63 ans
1966	16 ans	172	58 ans
	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	61 ans
	21 ans	172	63 ans
1967	16 ans	172	58 ans
	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	61 ans et 3 mois
	21 ans	172	63 ans
1968	16 ans	172	58 ans
	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	61 ans et 6 mois

	21 ans	172	63 ans
1969	16 ans	172	58 ans
	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	61 ans et 9 mois
	21 ans	172	63 ans
1970	16 ans	172	58 ans
	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	62 ans
	21 ans	172	63 ans

*Tableau communiqué à titre indicatif.*

Vous pouvez estimer votre âge de départ à la retraite en utilisant le simulateur du site de l'assurance retraite : <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-services-ng/authentication>

[Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#)

## Point sur l'apprentissage

Les années d'apprentissage en raison des exonérations de cotisations ne permettent pas toujours de valider les trimestres nécessaires pour le calcul de la retraite. Les règles diffèrent selon les années d'apprentissage et des dispositifs correctifs ont été mis en place.

- **Années d'apprentissage avant 1972**

Avant juillet 1972, les cotisations versées par les apprentis sont insuffisantes pour valider tous les trimestres. Les apprentis peuvent régulariser cette situation par le versement de cotisations.

Le calcul du montant s'effectue au prorata de la période à régulariser et les cotisations sont calculées selon les taux en vigueur à la date où elles auraient dû être acquittées.

- **Années d'apprentissage entre le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et le 31 décembre 2013**

Le décompte des trimestres validés au titre de la rémunération de l'apprenti s'établit selon les règles de droit commun en fonction de l'assiette forfaitaire ayant servi au calcul des cotisations sociales.

Ainsi, il est validé autant de trimestres que cette assiette forfaitaire représente de fois 150 (ou 200) fois le Smic horaire (en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée).

En pratique, la rémunération en tant qu'apprenti ne permettait pas de cotiser suffisamment pour valider 4 trimestres par an.

Il est possible de racheter ces trimestres depuis 2014.

Pour cette période, 4 trimestres peuvent être rachetés à moindre coût : le montant est égal au produit des cotisations employeur et salarié et de 75% de la valeur trimestrielle du plafond de la sécurité sociale.

- **Années d'apprentissage depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014** : toute la durée du contrat d'apprentissage ouvre droit à l'assurance-vieillesse.

Le nombre de trimestres acquis est calculé dans les conditions suivantes :

- un mois au titre de chaque mois civil entier d'exécution du contrat ;
- un mois correspond à 30 jours (les jours des mois incomplets sont comptabilisés et il est retenu un mois dès que le total est au moins égal à 30 jours) ;

- le trimestre correspond au nombre total de mois retenus divisé par 3 et arrondi au nombre entier inférieur.

En principe, les rachats de trimestres pour années incomplètes ne sont pas pris en compte pour le bénéfice des dispositifs de retraite anticipée « carrières longues » et « handicap ».

Toutefois, et par dérogation à ce principe, la loi prévoit que **pour les pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023**, il est prévu que **les versements réduits opérés au titre des périodes d'apprentissage** effectuées dans le cadre d'un contrat conclu **entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 2013** seront **pris en compte dans le cadre du dispositif de retraite anticipée** pour **carrières longues** et de retraite anticipée pour handicap.

## Retraite anticipée pour les travailleurs en situation de handicap

L'âge de départ à la retraite des salariés en situation de handicap reste inchangé avec un départ à un âge minimal de 55 ans. Pour partir en retraite à partir de 55 ans, il faudra :

- Avoir un nombre minimum de trimestres d'assurance retraite cotisés (tous régimes de retraite confondus) ;
- Soit avoir exercé une activité professionnelle, pendant cette période, en étant atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50 % (ou, pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, avoir exercé une activité professionnelle en étant reconnu travailleur handicapé), soit avoir exercé une activité professionnelle, pendant cette période, en étant en situation de handicap comparable au taux d'incapacité permanente de 50 %.

Voir le tableau complet avec les conditions d'assurance : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16337>

## Retraite anticipée pour les salariés reconnus invalides ou inaptes au travail

Les salariés peuvent partir en retraite à taux plein (sans décote), quel que soit le nombre de trimestres d'assurance retraite, **dès 62 ans s'ils sont reconnus invalides** ou **inapte** au travail (au sens de l'assurance maladie).

Sont concernés :

- les assurés obtenant leur retraite au titre de **l'inaptitude au travail** ;
- les bénéficiaires d'une **pension d'invalidité**, à laquelle succède la retraite au titre de l'inaptitude au travail ;
- les assurés justifiant d'un **taux d'incapacité permanente au moins égal à 50%**, reconnu par la commission départementale d'aide aux personnes handicapées.

Le salarié est considéré comme « inapte » si son état de santé ne lui permet plus de poursuivre son activité professionnelle sans nuire gravement à sa santé et s'il est atteint d'une incapacité définitive de travail médicalement constatée d'au moins 50 %.

## Retraite anticipée pour incapacité permanente

Le dispositif de départ anticipé au titre de l'**incapacité permanente** est également adapté du fait du relèvement de l'âge légal de départ à la retraite.

Avant la réforme, les personnes victimes d'un AT-MP (accident du travail-maladie professionnelle) ayant entraîné une IP (incapacité permanente) pouvaient partir à compter de l'âge de 60 ans. Désormais, la loi différencie l'âge de départ selon le taux d'IP, fixé par décret.

Il est désormais possible de partir en retraite **avant l'âge de départ minimum normal** (fixé entre 62 et 64 ans selon l'année de naissance) dans les cas suivants :

- les personnes atteintes d'une **incapacité permanente au moins égale à 20 %** à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pourront continuer à partir à **60 ans** en bénéficiant d'une retraite à taux plein ;
- pour les personnes dont le **taux d'IP est compris en 10 et 19%** la condition d'âge est abaissée de 2 ans et ils pourront partir à **62 ans** à terme au lieu de 60 ans jusqu'à maintenant.

Les conditions de mobilisation de ces dispositions restent inchangées à savoir :

- atteindre un taux d'IP d'au moins 10% ;
- avoir été exposé à des risques professionnels pendant un certain nombre d'années ;
- établir un lien direct entre l'incapacité et cette exposition.

[Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#)

[Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#)

## Nouvelles dispositions relatives à la retraite progressive

Le dispositif de **retraite progressive** permet à un actif de liquider une partie de sa retraite 2 ans avant l'âge légal pour passer à temps partiel.

Les nouvelles règles **entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023** mais les dispositions antérieures continueront de régir la situation des personnes déjà bénéficiaires d'une retraite progressive à cette date. Toutefois, la loi prévoit que la liquidation de la pension complète ne pourra être obtenue qu'une fois les nouvelles conditions relatives à l'âge et à la durée d'assurance remplies.

Les décrets publiés prévoient :

- un **recul progressif de l'âge d'accès** au dispositif selon le même calendrier que le report de l'âge légal de départ (à raison de 3 mois par génération pour les assurés nés après le 31 août 1961) ;
- une **durée d'assurance inchangée à 150 trimestres** dans un ou plusieurs régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse ;



- le **maintien de la quotité de travail entre 40 et 80% de la durée de travail** d'un temps complet ;
- avoir un **revenu annuel issu de l'activité supérieur ou égal à 40% du SMIC** brut en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée (l'avant-dernière année civile précédant la date de la demande) calculé sur la durée légale du travail ;
- une **quotité de diminution de revenus professionnels ne pouvant être ni inférieure à 20% ni supérieure à 60%** (rapport entre la diminution des revenus professionnels de l'année précédant la demande et la moyenne annuelle des revenus professionnels des 5 années précédant la demande).

Année de naissance	Age légale de départ à la retraite	Age d'ouverture à la retraite progressive
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août 1961	62 ans	60 ans
Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1968	64 ans	62 ans

*Tableau communiqué à titre indicatif*

[Décret n° 2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive](#)

[Décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive](#)

## Cumul emploi retraite

Le **cumul emploi-retraite** permet de **reprendre une activité professionnelle** une fois la retraite liquidée. Les règles varient selon que l'assuré peut bénéficier ou non d'une retraite à taux plein. Le dispositif a évolué avec la nouvelle loi et 2 décrets sont venus en préciser les contours.

La LFRSS pour 2023 permet **l'acquisition de nouveaux droits à la retraite dans le cadre du dispositif** ce qui n'était pas possible auparavant. Ce nouveau droit est sans incidence sur le montant initial de la pension (issu de la première liquidation) mais permet une seconde liquidation qui vient compléter la première.

### L'assuré bénéficiaire d'une retraite à taux plein

Dans cette hypothèse, l'assuré peut **reprendre ou poursuivre une activité professionnelle dès son admission** à la retraite **ou à tout moment**.

Condition : il doit avoir demandé et obtenu toutes les pensions de retraite de base et complémentaires en France et à l'étranger auquel il a droit.

La reprise d'une activité professionnelle **permet de se constituer de nouveaux droits à la retraite** auprès de la caisse de retraite de base. Cette nouvelle pension est calculée à taux plein ou à taux maximum. Aucune décote n'est appliquée sur son montant.

Le montant de la nouvelle retraite ne peut pas dépasser 5% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) soit 2 199,60 € brut par an en 2023.

Pour les salariés, le revenu servant de base de calcul à la nouvelle retraite correspond au salaire mensuel moyen de la dernière année, même si elle est incomplète.

Pour les travailleurs indépendants, le calcul de la nouvelle pension tient compte du revenu annuel de l'année durant laquelle la nouvelle pension prend effet.

**Les assurés qui ne remplissent pas les conditions du taux plein** ne peuvent pas cumuler de nouveaux revenus d'indépendant au-delà d'un **certain plafond** :

- **3 666 € par mois** (Pass) pour les professions libérales ainsi que les artisans, commerçants et industriels qui sont en Zones de revitalisation rurale (ZRR) ou en Zones urbaines prioritaires (ZUP) ;
- **1 833 € par mois** (la moitié du Pass) pour les artisans, commerçants et industriels qui ne sont pas en ZRR ou ZUP.

En cas de dépassement, le versement de la retraite peut être interrompu pour chaque année de cumul, dans la limite de 12 mois.

## Modalités de dépôt

Le décret précise que l'assuré devra formuler sa demande de liquidation d'une 2<sup>ème</sup> pension de retraite au moyen d'un imprimé unique à l'ensemble des régime concernés. A charge à la caisse destinataire de communiquer les informations aux autres régime concernés.

La date d'effet de la nouvelle retraite sera indiquée par l'assuré, étant précisé qu'il s'agit nécessairement du 1<sup>er</sup> jour du mois et qu'elle ne peut être antérieur au dépôt de la demande et au 1<sup>er</sup> septembre 2023. A défaut, le départ sera automatiquement reporté au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de réception de la demande.

[Décret n° 2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive](#)

[Décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive](#)

## Pension minimale

Deux décrets sont venus préciser les mesures de solidarité issues de la LFRSS intégrant la réforme des retraites.

## Revalorisation des pensions minimum

Le montant de la pension de retraite ne peut pas être inférieur à un montant minimum appelé le **minimum contributif** (ou MICO).

Pour bénéficier du minimum contributif il faut remplir les conditions suivantes :

- bénéficier d'une retraite à taux plein ;
- avoir demandé la liquidation de l'ensemble des retraites de base et complémentaires françaises et étrangères auxquelles l'assuré a droit ;
- que le montant total de ces retraites n'excède pas 1 352,23 €.

Les assurés pouvant en outre justifier de 120 trimestres cotisés ont droit au **MICO majoré**. Les autres bénéficient du MICO de base.

La LFRSS prévoit une revalorisation du minimum retraite qui bénéficiera à tous les retraités qu'ils aient déjà ou non liquidé leur pension.

- le montant du minimum contributif de base est revalorisé à **8 509,61 € par an** soit **709,13 € par mois** ;
- le montant du minimum contributif majoré s'élève à **10 170,86 € par an** soit **847,57 € par mois**.

La loi prévoit la **revalorisation** des barèmes pour l'attribution des minimums contributifs de base et majorés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année **en fonction d'un taux au moins égal à l'évolution du SMIC** pour les retraites prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## Majoration exceptionnelle des petites retraites

La loi prévoit de **compléter les petites retraites** ayant pris effet avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 avec une **majoration exceptionnelle**.

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- avoir cotisé au moins **120 trimestres** (30 ans) ;
- **ne pas avoir une pension de base supérieure au montant du MICO majoré** soit 10 170,86 € par an ou 847,57 € par mois (proratisé en fonction de la durée d'assurance validée) ;
- ne pas avoir un **montant total de retraites supérieur à 1 352,23 €**.

**Le montant de la majoration est fixé à 1 200 € par an soit 100 € par mois.**

La pension ainsi majorée sera ensuite **revalorisée** dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire **en fonction de l'inflation**.

Par équité avec les nouveaux retraités, la majoration de pension minimale des actuels retraités ne pourra pas conduire à porter leur pension de base au-delà de 10 170,86 € par an. En cas de dépassement de ce plafond, la majoration sera réduite à due concurrence du dépassement.

[D. n° 2023-752 du 10 août 2023 \(revalorisation des minima de pension, à la pension d'orphelin, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'assurance vieillesse des aidants\)](#)

[D. n° 2023-754 du 10 août 2023 \(application des articles 18 et 25 de la LFRSS du 14 avril 2023 pour 2023 relatifs à la revalorisation des minima de pension, à la pension d'orphelin, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées \[...\]\)](#)